



N° 1002519

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU
PAYS DE JALOGNES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Voillemot
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

M. Francfort
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 3 avril 2012
Lecture du 17 avril 2012

29-035

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2010, présentée pour l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PAYS DE JALOGNES, dont le siège est 4 Chemin des Poteries Pesselières à Jalognes (18300), M. Pascal FONTANILLE, demeurant Château de Pesselières à Jalognes (18300), M. A. N., demeurant à Montigny (18250), M. A. A., demeurant à Jalognes (18300), Mme A. A., demeurant à Jalognes (18300), Mme A. L., demeurant à Jalognes (18300), par la SCP d'avocats Granrut ; l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PAYS DE JALOGNES et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2010 par lequel le préfet du Cher a autorisé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire des communes de Groises, Lugny-Champagne et Charentonnay et la décision du 27 mai 2010 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2010, présenté par le préfet du Cher qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2012, présenté pour l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PAYS DE JALOGNES et autres, par la SCP d'avocats Granrut, qui maintiennent leurs précédentes conclusions ;

Vu les observations, enregistrées le 2 avril 2012, présentées par la commune de Lugny-Champagne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2012 :

- le rapport de Mme Voillemot, rapporteur,
- et les conclusions de M. Francfort, rapporteur public,

- les observations de Me Gueutier, avocat, représentant les requérants ;

Considérant que le 12 février 2009, un dossier proposant la création d'une zone de développement éolien (ZDE) sur une partie de territoire des communes de Groises, de Lugny-Champagne et de Charentonnay a été déposé ; que par arrêté du 29 janvier 2010, le préfet du Cher a autorisé la création de cette ZDE ; que le 23 mars 2010, les requérants ont formé un recours gracieux, rejeté par décision du 27 mai 2010 ; que les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2010 et de la décision du 27 mai 2010 ;

Sur les conclusions en annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 : « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. » ;

Considérant, en premier lieu, que par délibérations du 7 novembre 2008, les conseils municipaux de Groises et Charentonnay ont délibéré et donné leur accord pour la réalisation d'une étude de définition d'une zone de développement éolien et le conseil municipal de Lugny-Champagne a fait de même par délibération du 24 novembre 2008 ; que, par ces délibérations, les conseils municipaux des communes concernées ne se sont prononcés favorablement que sur la réalisation d'une étude de définition d'une zone de développement de l'éolien ; qu'en revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que les conseils municipaux ont délibéré afin de décider de proposer au préfet du département la création d'une zone de développement de l'éolien sur leurs territoires ; que par suite, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions précitées, le préfet doit disposer, au moment où il décide de créer une zone de développement éolien, d'éléments permettant une estimation suffisamment réaliste et complète du potentiel éolien de la zone ; qu'il ressort de l'examen du dossier déposé en vue de la création de la ZDE litigieuse que le potentiel éolien de cette zone a été évalué à partir de données fournies par l'atlas éolien régional, selon lesquelles la moyenne annuelle de vitesse de vent dans la zone considérée serait de l'ordre de 5 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur ; que ces données élaborées à l'échelle d'une région, sont, par elles-mêmes, pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone précise ; que les autres éléments fournis dans le dossier de demande quant au potentiel éolien sont les données provenant de la station météorologique d'Avord, située à environ 20 kilomètres de la zone litigieuse, qui révèlent une vitesse moyenne de vent de 3,9 mètres par seconde à 10 mètres de hauteur ; que si une étude de pré diagnostic de potentiel éolien est jointe au dossier, celle-ci indique qu'il existe une incertitude importante sur les calculs effectués en l'absence de mesures de vent proches du site et de données à au moins deux hauteurs différentes ; que la conclusion de cette étude se borne à reprendre les données de l'atlas éolien de la région Centre et les données de la station météorologique d'Avord ; que, dans ces conditions, les données produites à l'appui de la demande de création de la ZDE litigieuse ne permettraient pas au préfet du Cher de disposer d'éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien réel de cette zone ; que, par suite, l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 29 janvier 2010 et, par voie de conséquence, de la décision du 27 mai 2010 rejetant leur recours gracieux ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser une somme globale de 1 000 euros aux requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 janvier 2010 du préfet du Loiret portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Groises, Lugny-Champagne et Charentonnay et la décision du 27 mai 2010 rejetant leur recours gracieux sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera aux requérants une somme globale de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PAYS DE JALOGNES, à M. Pascal FONTANILLE, à M. A. N., à M. A. A., à Mme A. A., à Mme A. L., au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la commune de Groises, à la commune de Lugny-Champagne et à la commune de Charentonnay.

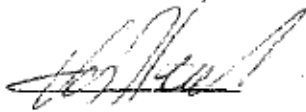
Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Jeangirard-Dufal, président,
Mme Le Toullec, conseiller,
Mme Voillemot, conseiller.

Lu en audience publique le 17 avril 2012.

Le rapporteur,



Clémentine VOILLEMOT

Le président,



Claire JEANGIRARD-DUFAL

Le greffier,



Aurore GOMA-BALLOU

La République mande et ordonne au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
La Greffier en Chef

